COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 316

R.G. n° 14/07073

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 3/10/2014
à :

Me LANDAIS
HOP. PORTES OISE
PREFET VAL D'OISE
PARQUET GENERAL

ORDONNANCE

LE TROIS OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE

prononcé en audience publique,

Nous, Jean-Michel PERMINGEAT, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur
Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise
comparat, assisté de Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

APPELANT

ET :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE
25, rue Edmond Turcq
95260 BEAUMONT SUR OISE

MONSIEUR LE PREFET DU VAL D'OISE AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE
Délégation territoriale du Val d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch 6 BP 90310
95027 CERGY PONTOISE CEDEX

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
en la personne de M. Jacques CHOLET, avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 3 octobre 2014 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu l'ordonnance rendue le 18 septembre 2014 par par le juge des libertés du tribunal de grande instance de PONTOISE, ordonnant le maintien de l'hospitalisation complète dont fait l'objet en application d'un arrêté du préfet du Val d'oise du 9 septembre 2014;

Vu l'appel de M par lettre reçue le 26 septembre 2014 au greffe de la cour d'appel ;

A l'audience du 3 octobre 2014, tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats et sans opposition de sa part, ont été entendu S, assisté de Maitre LANDAIS; Monsieur le préfet du Val d'Oise régulièrement convoqué par le greffe, n'a pas comparu ; le ministère public a visé la procédure le 30 septembre 2014 ;

L'avocat de l'appelant nous demande d'infirmer et d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte, au motif de l'absence d'éléments médicaux justifiant l'hospitalisation sous contrainte de du défaut de compétence de l'auteur de la décision d'admission, du défaut de motivation de décision de maintien, de l'absence de justification du retard dans la notification des droits.

SUR QUOI

Il appartient au juge des libertés et de la détention d'apprécier la régularité et le bien fondé de la décision de placement sous hospitalisation complète.

SUR LA PROCEDURE

En application de l'article L 3213-2 du code de la santé publique, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les 24 heures au représentant de l'Etat dans le département, qui statue sans délai, et prononce, s'il y a lieu un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

Il résulte des pièces du dossier que fait l'objet d'une hospitalisation sous contrainte sur décision du maire de la commune de PONTOISE le 9 septembre 2014, du fait des troubles mentaux médicalement constatés, se manifestant par un incendie volontaire commis dans un contexte délirant, un discours incohérent et décousu, un vécu persécutif, constituant un danger imminent pour la sécurité des personnes et traduisant des troubles mentaux manifestes.

confirme à l'audience avoir volontairement mis le feu à une poubelle, placée devant le tribunal de Pontoise, dans laquelle il avait versé de l'essence, pour attirer l'attention sur des plaintes qu'on refusait de prendre

Le préfet du Val d'Oise a pris dès le 10 septembre 2014 un arrêté d'admission en soins psychiatriques.

A la réception du certificat médical des 72 h , le préfet du Val d'Oise a pris un arrêté du 12 septembre 2012 décidant le maintien de l'hospitalisation complète en application des dispositions de l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Bien que la délégation de compétence du préfet ne soit pas jointe à la procédure, il est d'usage constant que le secrétaire général d'une préfecture dispose d'une large délégation de compétence, l'habilitant notamment à décider l'admission en soins psychiatriques.

Par ailleurs, si l'arrêté du 12 septembre 2014 est motivé de façon succincte, en rappelant les conclusions du Dr GHARBI sans toutefois s'en approprier expressément les termes, il vise l'arrêté du 10 septembre 2014, qui comportait les énonciations de fait nécessaires. Malgré cette irrégularité, il n'a pas été porté atteinte aux droits de qui était en mesure de connaître de façon certaine les motifs de son hospitalisation.

En revanche, il résulte des pièces du dossier que la notification des droits de a été effectuée le 12 septembre 2014, alors qu'il avait été admis en hospitalisation complète dès le 9 septembre 2014 et alors qu'en application de l'article L 3211-3 du code de la santé publique, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques doit être informée dès l'admission ou aussitôt que son état le permet, de sa situation juridique, de ses droits et de ses voies de recours. qu'il n'est nullement justifié de l'impossibilité d'informer immédiatement de ses droits, que ce retard injustifié porte nécessairement atteinte à ceux-ci, qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Au vu des éléments du dossier, la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, et par décision contradictoire,

Infirmons la décision déférée

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte

Disons que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins.

Laissons les dépens à la charge du trésor public

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Jean-Michel PERMINGEAT, président
Marie-Line PETILLAT greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT